

La position canadienne concernant la limitation des droits que possède l'Etat riverain à l'égard des ressources du plateau continental est fondée sur la Convention de 1958 elle-même, sur les arrêts rendus en 1969 par la Cour internationale de Justice dans les cas de délimitation du plateau continental dans la mer du Nord, - décisions qui définissent le plateau comme la prolongation naturelle submergée de la masse continentale - et sur la pratique des Etats. En s'appuyant sur ces trois bases juridiques, le Canada revendique et exerce des droits acquis sur l'ensemble de la marge continentale, ce qui comprend non seulement le plateau mais aussi la pente et le glacis qui se trouvent au-delà.

Une vive opposition à l'endroit de l'attitude canadienne vient du groupe de pays sans littoral ou à plateau continental restreint, lesquels pourront former un groupe assez large à la Conférence (surtout si les décisions sont prises à une majorité des deux tiers), capable de bloquer toute proposition à laquelle ils ne sauraient adhérer. Ces pays préconisent une zone très limitée pour l'exercice des droits de l'Etat riverain sur les ressources du plateau continental, espérant ainsi tirer parti au maximum des avantages que leur procurerait une juridiction internationale étendue à l'égard du fond des mers. Ce groupe a même proposé, comme limites, des critères comme l'isobathe de 200 mètres et une distance de 40 milles.

Un certain nombre d'Etats qui appuient le concept de la zone économique voudraient limiter les droits des Etats riverains sur le plateau continental à 200 milles. A leur point de vue, l'existence de droits au-delà de cette limite priverait la future organisation internationale des ressources les plus facilement accessibles et ne lui laisserait que les ressources des abysses. A ce sujet, il faut prendre note du fait qu'une zone économique de 200 milles recouvrirait les marges continentales d'une grande majorité des Etats côtiers et que seuls le Canada et une poignée d'autres Etats à plateau étendu contribueraient, sous un régime de 200 milles, une partie de leur plateau à la nouvelle organisation internationale. (La marge continentale du Canada au large de la côte Est s'étend beaucoup plus loin que 200 milles.)